

NOTE DE RECHERCHE

Les cryptomonnaies et les taxes de vente au Canada : Un problème résolu ?

No 2020/04

Valérie Beaudoin¹

12 mai 2020



¹ Cette note de recherche reprend le contenu de l'essai de Valérie Beaudoin et elle a été dirigée par Prs Maurice Arsenault et Patrick Mignault. Cette étudiante est récipiendaire d'une bourse d'excellence pour la transformation de son essai en note de recherche.

BOURSE D'EXCELLENCE POUR LA PRÉPARATION ET LA PUBLICATION D'UNE NOTE DE RECHERCHE

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques offre la possibilité aux étudiantes et étudiants sélectionnés d'obtenir une bourse pour souligner la qualité d'un essai, d'une part, et de permettre sa transformation en vue d'une publication sur le site de la Chaire, d'autre part, et sous la forme d'une note de recherche.

Valérie Beaudoin a reçu une bourse d'excellence de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques afin de transformer son essai en note de recherche.

L'auteure remercie la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques pour la bourse qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boulevard de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

819 821-8000, poste 63220

cffp.eg@usherbrooke.ca

Pour citer cette publication

Beaudoin, Valérie, « Les cryptomonnaies et les taxes de vente au Canada : Un problème résolu ? », Note de recherche 2020-01, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 2020, 28 p.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	1
1. INTRODUCTION AUX CRYPTOMONNAIES	2
1.1. Origines	2
1.2. Fonctionnement.....	2
1.3. Acquisition.....	3
1.3.1. Trading.....	3
1.3.2. Troc.....	3
1.3.3. Minage	3
1.4. Système opaque : mythe ou réalité ?	5
1.5. Statut légal	5
2. ASSUJETISSEMENT AUX TAXES DE VENTE	6
2.1. LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU CANADA JUSQU'AU 17 MAI 2019	6
2.1.1. Position administrative	7
2.1.2. Trading et troc	9
2.1.3. Minage	12
2.1.4. Résumé	14
2.2. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES LE 17 MAI 2019	15
2.2.1. Annonces des propositions législatives le 17 mai 2019	15
2.2.2. Trading et troc, exonération et détaxation	16
2.2.3 Résumé des impacts des propositions législatives.....	20
2.2.4 Minage	20
CONCLUSION	22
ANNEXE A RÉSUMÉ DES RÈGLES SUR LES MÉTHODES D'ATTRIBUTION DES CTI EN VERTU DE L'ARTICLE 141.02 DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE	23
BIBLIOGRAPHIE	24

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Résumé des types de fournitures en TPS/TVH et TVQ.....	6
Tableau 2	Résumé des difficultés liées à l'application des règles avant le 17 mai 2019.....	14
Tableau 3	Conclusions relatives au <i>trading</i> , au troc et au minage avant le 17 mai 2019	15
Tableau 4	Impacts des propositions sur le troc et le <i>trading</i> après le 17 mai 2019	20

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Schématisation des parties impliquées dans le minage.	4
Figure 2	Exemple de Revenu Québec	8

MISE EN CONTEXTE

Suite à la crise financière de 2008, les monnaies virtuelles (cryptomonnaies) ont su prendre leur place dans l'économie mondiale. En dix ans, elles se sont multipliées et sont désormais transigées partout à travers le monde. Un sondage commandé par la Banque du Canada et réalisé entre 2016 et 2018 indique que la raison principale pour détenir le Bitcoin, l'une des cryptomonnaies dont on entend certainement le plus parler, est la spéculation². Il n'en demeure pas moins qu'on évalue que 5 % des canadiens détenaient des Bitcoins en 2018 (dont plus de 10 % chez la population âgée de 18 à 34 ans). Une part des détenteurs de Bitcoins (19 %) utilise celui-ci pour fin de paiement.

D'abord peu connues, les monnaies virtuelles sont aujourd'hui un sujet d'actualité dans la grande majorité des pays. Il suffit de penser au réseau social Facebook, qui a annoncé le 18 juin 2019 son intention de lancer sa propre monnaie virtuelle, le Libra³, créant ainsi une énorme vague médiatique.

D'un point de vue fiscal, les monnaies virtuelles remettent fortement en question l'applicabilité de plusieurs règles. Depuis 2013, la position administrative des autorités fiscales sur le sujet évolue timidement, alors que le nombre de monnaies virtuelles transigées en territoire canadien ne cesse d'augmenter. En mai 2019, le gouvernement fédéral est venu trancher une importante question au niveau de la TPS/TVH en proposant de modifier la *Loi sur la taxe d'accise*⁴ afin d'inclure la notion d'*effet de paiement virtuel* dans la définition d'*effet financier*. De cette manière, les fournisseurs ne seraient pas tenus de facturer et de percevoir la TPS/TVH sur les fournitures de monnaie virtuelle. Bien que cette proposition comble partiellement l'absence de norme juridique adaptée sur ce sujet, elle engendre également un lot de nouvelles questions en taxes à la consommation canadiennes, principalement au niveau des institutions financières, qui demeurent aujourd'hui en suspens.

Cette note de recherche fait le point sur l'impact de propositions législatives annoncées par le gouvernement fédéral le 17 mai 2019 en matière d'application des taxes de ventes canadiennes aux transactions impliquant des cryptomonnaies.

² Christopher S. HENRY, and al. *2018 Bitcoin Omnibus Survey : Awareness and usage*, Document d'analyse du personnel 2019-10, 2019, Banque du Canada, p. 8.

³ RADIO-CANADA, *Facebook dévoile sa cryptomonnaie libra et son porte-monnaie Calibra*, 18 juin 2019, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1189436/libra-facebook-monnaie-virtuelle>> (consulté le 16 juillet 2019).

⁴ L.R.C. (1985), c. E -15 (ci-après « L.T.A. »).

1. INTRODUCTION AUX CRYPTOMONNAIES

À première vue, les cryptomonnaies peuvent s'apparenter à la monnaie traditionnelle, tel que le dollar canadien lorsqu'il est transigé électroniquement. Les monnaies virtuelles possèdent toutefois des caractéristiques fondamentales qui les différencient drastiquement de la monnaie ayant cours légal au Canada.

1.1. Origines

Le concept de monnaie virtuelle a été conçu au sein de communautés d'internautes, notamment dans le cadre des jeux en ligne⁵, afin d'être une solution de rechange à la monnaie ayant cours légal, et donc d'échapper à toute forme d'autorité centrale ou de réglementation et d'être totalement indépendant des institutions financières⁶. C'est ce que l'on appelle le *Cryptographer's Dream*, c'est-à-dire l'idée selon laquelle les monnaies virtuelles fonctionnent sans agent intermédiaire (p. ex. gouvernements, banques, polices, cours de justice, notaires, etc.)⁷.

Le Bitcoin est la forme de cryptomonnaie la plus transigée à l'heure actuelle, dominant environ 80 % du marché mondial⁸. On retrouve également d'autres cryptomonnaies qui sont couramment négociées, par exemple l'Ether, le Ripple, le Darkcoin, l'EOS, le Litecoin, le Tron, etc⁹. L'analyse qui suit se base sur les caractéristiques du Bitcoin et des monnaies virtuelles qui s'y apparentent. Il n'est donc pas exclu que la présente note ne s'applique pas à certaines formes de cryptomonnaies. Une analyse au cas par cas s'impose.

1.2. Fonctionnement

Les cryptomonnaies fonctionnent par l'intermédiaire d'un réseau informatique qui leur est propre. Par exemple, les Bitcoins fonctionnent sur le réseau Bitcoin alors que l'Ether fonctionne sur le réseau Ethereum. Ces réseaux n'appartiennent à personne et sont contrôlés par l'ensemble de leurs utilisateurs disséminés à travers le monde¹⁰, ce qui en fait des systèmes complètement décentralisés et qui ne sont soumis à aucune forme de réglementation particulière ou adaptée. On qualifie ces réseaux de systèmes pair-à-pair puisqu'ils n'impliquent aucune tierce partie (p. ex. une banque)¹¹.

⁵ FRANCE, Ministère des Finances et des Comptes publics, L'encadrement des monnaies virtuelles : recommandations visant à prévenir leurs usages à des fins frauduleuses ou de blanchiment, en ligne : <https://www.economie.gouv.fr/files/rapport_monnaies-virtuelles2014.pdf> (consulté le 16 juillet 2019), p.3.

⁶ Marwah RIZQY, « La face cachée de la monnaie virtuelle : meilleure invention au monde, mais qui en profite réellement ? », (2015), vol.35, no.3, *Revue de planification fiscale et successorale* 407.

⁷ Nicolas T.COURTOIS, Festures or Bugs; The Seven Sins of Current Bitcoin, dans Paolo TASCA, Tomaso ASTE, Lorian PELIZZON et Nicolas PERONY, *Banking Beyond Banks and Money: A Guide to Banking Services in the Twenty-First Century*, Suisse, Springer International Publishing, 2016, p.97-119, p.97.

⁸ BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, *Virtual currency schemes – a further analysis*, en ligne : <<https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/virtualcurrencyschemesen.pdf>> (consulté le 16 juillet 2019), p. 6.

⁹ CRYPTOAST, *Classement : Top 10 des crypto-monnaies*, en ligne : <<https://cryptoast.fr/classement-top-10-crypto-monnaies/>> (consulté le 16 juillet 2019).

¹⁰ BITCOIN, *Foire aux questions*, en ligne : <<https://Bitcoin.org/fr/faq>> (consulté le 16 mai 2019).

¹¹ M.RIZQY, précité, note 6.

Une unité de cryptomonnaie est simplement une longue chaîne de signatures numériques enregistrées dans un portefeuille en ligne et qui contient l'historique précis de chaque transfert entre les utilisateurs du réseau¹². L'utilisation d'une monnaie virtuelle comme forme de paiement a l'avantage d'être confidentielle¹³ et traitée gratuitement ou avec des frais extrêmement bas (on évite par exemple les frais bancaires et de cartes de crédit)¹⁴. Si un utilisateur veut bénéficier d'un traitement prioritaire, c'est-à-dire une confirmation plus rapide des transactions par le réseau, il peut volontairement inclure des frais de transaction¹⁵.

1.3. Acquisition

Il existe essentiellement trois modes d'acquisition d'une monnaie virtuelle : 1) par *trading*, 2) par échange contre des biens ou des services (troc) ou 3) par minage¹⁶.

1.3.1. Trading

Le terme anglais *trading* désigne le transfert d'une adresse d'un portefeuille numérique à un autre en échange d'une contrepartie payable en argent. Ce transfert se fait à l'aide d'une clé privée et d'une clé publique. La clé privée permet au propriétaire du portefeuille de dépenser la cryptomonnaie en signant l'empreinte de la transaction précédente, alors que la clé publique est l'adresse vers laquelle n'importe qui peut transférer la cryptomonnaie en inscrivant le transfert à la fin de la chaîne de signatures¹⁷. Cette chaîne de signatures numériques est entièrement disponible au public sur le réseau¹⁸.

1.3.2. Troc

Le second mode d'acquisition consiste simplement à troquer la livraison d'un bien ou la prestation d'un service en échange de cryptomonnaies, c'est-à-dire lorsqu'un vendeur accepte que la contrepartie de la fourniture qu'il vend soit acquittée en cryptomonnaies.

1.3.3. Minage

Le minage a pour double objectif de vérifier le réseau à des fins de sécurité et d'extraire la cryptomonnaie pour la mettre en circulation sur le marché. L'expression « minage » est utilisée comme analogie à l'extraction des métaux précieux dans les mines. Plutôt que d'utiliser des outils et la force physique, les mineurs n'ont besoin que de matériel informatique très puissant et d'une connexion Internet¹⁹.

¹² Jonathan B.TURPIN, "Bitcoin: The Economic Case for a Global, Virtual Currency Operating in an Unexplored Legal Framework", (2014), vol.21, n.1, *Indiana Journal of Global Legal Studies* 335, p.337.

¹³ Christopher S. HENRY, and al., précité, note 1.

¹⁴ David DESCÔTEAUX, « Bitcoin : plus qu'une monnaie, un potentiel d'innovation », Institut économique de Montréal, janvier 2014.

¹⁵ BITCOIN, *Foire aux questions*, précité, note 10.

¹⁶ J.B.TURPIN, précité, note 12, p.340.

¹⁷ *Id.*, p.338.

¹⁸ Erwan JONCHÈRES, *Encadrement juridique des monnaies numériques : Bitcoin et autres cryptomonnaie*, Mémoire présenté à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, 2015, en ligne : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/13991/Joncheres_Erwan_2015_memoire.pdf?sequence=4&isAllowed=y> (consulté le 16 juillet 2019), p.103.

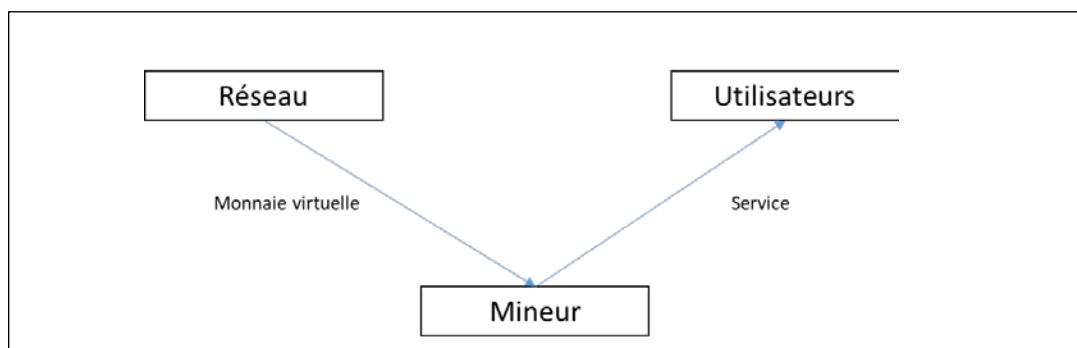
¹⁹ *Id.*, p.16.

En termes simples, le mineur a pour mission de vérifier toute la chaîne de transactions en résolvant des algorithmes mathématiques extrêmement complexes. Lorsque la bonne solution est trouvée, un nouveau bloc s'ajoute au livre public de toutes les transactions passées dans le réseau depuis sa création. C'est ce que l'on appelle communément la *blockchain*²⁰. Pour trouver la bonne réponse, le mineur doit procéder par essai-erreur à l'aide d'un ordinateur ultra puissant lui permettant d'essayer des milliards de solutions par seconde. Le premier mineur qui trouve la bonne réponse se fait récompenser en obtenant un certain nombre d'unités de la monnaie virtuelle extraite sur le réseau, et alors un nouveau bloc s'ajoute à la *blockchain*²¹.

Les mineurs peuvent opérer de façon individuelle ou encore se regrouper en *pools* afin d'augmenter les chances de trouver la bonne réponse en premier. Lorsqu'un des membres du *pool* réussit à décrypter la bonne réponse, chaque mineur se fait récompenser en obtenant une partie des cryptomonnaies obtenues²².

Au contraire du *trading* et du *troc*, le minage implique donc nécessairement trois parties, à savoir le réseau (p. ex. Bitcoin), les mineurs et les utilisateurs (i.e., les personnes qui transigent les monnaies virtuelles et qui profitent du travail des mineurs). Comme il en sera fait mention ultérieurement, cette relation à trois parties rend l'analyse de certaines notions en matière de TPS/TVH et de TVQ plus difficiles à analyser.

Figure 1 Schématisation des parties impliquées dans le minage.



Dans le cas du Bitcoin, seulement 21 millions d'unités peuvent être extraites. Afin de contrôler le rythme auquel les unités sont introduites sur le marché, le nombre de nouveaux Bitcoins accordés pour chaque bloc ajouté à la *blockchain* est divisé par deux à tous les quatre ans²³. En 2020, la récompense pour chaque nouveau bloc est de 12,5 Bitcoins²⁴.

²⁰ *Id.*

²¹ BITCOIN, *Foire aux questions*, précité, note 10.

²² Maryse JANELLE et Juan PARADIS, « Blockchain et la taxe de vente », dans Colloque 272 — *Symposium sur les taxes à la consommation — 27, 28 et 29 mai 2018*.

²³ J.B.TURPIN, précité, note 12, p.341.

²⁴ BITCOIN.FR, *Générer des Bitcoins*, en ligne : <<https://Bitcoin.fr/minage/>> (consulté le 1er mars 2020).

1.4. Système opaque : mythe ou réalité ?

Malgré un certain nombre d'opinions à l'effet contraire²⁵, la majorité des auteurs s'entendent pour dire que les transactions de cryptomonnaies sont entièrement anonymes, camouflées par les pseudonymes des utilisateurs et l'absence d'obligation d'identification par les réseaux.

Au niveau du minage, l'accès à la *blockchain* est public et permet donc d'identifier toute la chaîne de transactions, de la toute première extraction jusqu'à aujourd'hui, et ce afin de valider l'ensemble des transactions pour pas qu'une même unité ne soit dépensée deux fois²⁶. Toutefois, la *blockchain* n'identifie les utilisateurs que par leurs adresses sur le réseau, ce que l'on peut assimiler à une forme de pseudonyme²⁷. Autrement dit, même s'il demeure possible d'identifier l'adresse d'un mineur, aucun moyen connu à ce jour ne permet d'obtenir son identité réelle.

Quant au *trading*, chaque transfert d'adresses doit être enregistré sur le réseau aux fins de vérification mais, à l'instar du minage, l'identité réelle des détenteurs de portefeuilles numériques demeure anonyme²⁸.

1.5. Statut légal

Compte tenu de leur popularité florissante et de leur acceptation comme forme de paiement par plusieurs fournisseurs, il est tentant de penser que les cryptomonnaies sont une forme de monnaie au même titre que le dollar canadien. Toutefois, la *Loi sur la monnaie*²⁹ confirme que l'unité monétaire au Canada est le dollar canadien, et rien d'autre³⁰. De plus, la *Loi sur la monnaie royale canadienne*³¹ et la *Loi sur la Banque du Canada*³² ignorent totalement les monnaies virtuelles, sans toutefois les interdire³³. Par conséquent, bien que les cryptomonnaies puissent légalement être utilisées comme mode de paiement au Canada³⁴, elles ne sont pas une unité monétaire ayant cours légal au Canada.

²⁵ Fergal REID et Martin HARRIGAN, *An Analysis of Anonymity in the Bitcoin System*, 2013, en ligne <http://arxiv.org/pdf/1107.4524.pdf?origin=publication_detail> (consulté le 16 juillet 2019), p.3.

²⁶ *Id.*, p.7.

²⁷ BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, précité, note 8, p.22.

²⁸ J.B.TURPIN, précité, note 12, p.338.

²⁹ L.R.C. (1985), ch. C-52.

³⁰ *Id.*, articles 3 et 7.

³¹ L.R.C. (1985), c.R-9.

³² L.R.C. (1985), c.B-2.

³³ M.RIZQY, précité, note 6.

³⁴ AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA, « Monnaie numérique », en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/paiement/monnaie-numerique.html>> (consulté le 1er mars 2020)..

2. ASSUJETISSEMENT AUX TAXES DE VENTE

À la base, toute personne qui effectue une fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale est tenue de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ, dans le cas du Québec. Des exceptions existent, notamment lorsque les fournitures taxables effectuées n'excèdent pas 30 000 \$ cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent (petits fournisseurs) et lorsque la fourniture est effectuée par une personne non-résidente qui n'exploite pas d'entreprise au Canada³⁵. De plus, la définition d'activité commerciale, et par conséquent l'assujettissement aux taxes de vente, exclut la réalisation de fournitures exonérées³⁶.

Fondamentalement, les deux principales questions abordées dans ce cahier sont de savoir si les taxes de vente s'appliquent sur les transactions de monnaies virtuelles et si, le cas échéant, le fournisseur peut réclamer des CTI/RTI sur ses dépenses. Simples en apparences, ces questions nécessitent néanmoins l'analyse approfondie de plusieurs questions sous-jacentes, notamment : l'identification des parties, la qualification de la fourniture, la détermination du lieu de fourniture ainsi que la possibilité de détaxer ou exonérer la fourniture. Bien entendu, la valeur de la contrepartie constitue également un élément d'analyse.

Les propositions du 17 mai 2019 faisant en sorte que les cryptomonnaies soient considérées comme des effets financiers aux fins de la TPS/TVH modifient l'analyse. Conséquemment, dans un deuxième temps, on s'attarde à l'effet de ces propositions sur l'exonération, incluant la qualification des fournisseurs de cryptomonnaies à titre d'institution financière, et la détaxation de ces transactions.

2.1. LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU CANADA JUSQU'AU 17 MAI 2019

Avant le 17 mai 2019, si les monnaies virtuelles se qualifiaient d'argent, alors les taxes de vente ne s'appliquent tout simplement pas. Au contraire, si elles se qualifiaient plutôt de bien ou de service, alors les transactions peuvent être taxables. Dans ce dernier cas, il fallait analyser si les monnaies virtuelles pouvaient se qualifier de fourniture détaxée (dans ce cas l'acquéreur n'a pas à payer de taxe et le fournisseur peut réclamer des CTI/RTI) ou exonérée (dans ce cas l'acquéreur n'a pas à payer la taxe, mais le fournisseur perd son droit de réclamer des CTI/RTI).

Tableau 1 **Résumé des types de fournitures en TPS/TVH et TVQ**

Type de fourniture	Taxe payable	CTI/RTI
Taxable	Oui	Oui
Détaxée	Non	Oui
Exonérée	Non	Non

³⁵ Par.240(1) L.T.A.; Une règle équivalente existe en TVQ sous l'article 407 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, R.L.R.Q., c.T-0.1 (« L.T.V.Q. »).

³⁶ Par.123(1) « activité commerciale » L.T.A.; Art.1 « activités commerciales » L.T.V.Q.

Avant le 17 mai 2019, le parcours pour répondre à ces différentes questions était difficile en raison des dispositions législatives qui n'étaient pas adaptées aux caractéristiques particulières des monnaies virtuelles. Ce vide juridique avait pour effet de créer beaucoup d'incertitude quant aux conséquences de transiger des monnaies virtuelles sans appliquer les taxes. De plus, dans certaines situations, notamment dans le cas des petits fournisseurs, il provoquait un double assujettissement aux taxes de vente, soit lors de l'acquisition de la cryptomonnaie et lors de son utilisation pour obtenir un bien ou un service taxable.

2.1.1. Position administrative

Agence du revenu du Canada

Selon l'ARC, si une fourniture taxable était transigée et que la contrepartie pour l'achat du bien ou du service était acquittée en Bitcoins, cette transaction constituait du troc et la contrepartie était alors réputée égale à la juste valeur marchande du Bitcoin au moment de la transaction aux fins de déterminer le montant de la TPS payable³⁷. L'agence fournissait l'exemple suivant : Si un fournisseur inscrit en TPS vend un bien pour un prix de 10 Bitcoins et que l'on peut conclure qu'il s'agit d'une fourniture taxable, le fournisseur sera tenu de percevoir la TPS au taux de 5 %³⁸, calculée sur la juste valeur marchande des 10 Bitcoins au moment de la vente³⁹. Le fournisseur devra alors inclure dans le calcul de sa taxe nette⁴⁰ la TPS perçue, alors que l'acquéreur, s'il est un inscrit, pourra réclamer un CTI si le bien est acquis dans le cadre de ses activités commerciales⁴¹.

Cette position était incomplète à plusieurs égards. D'abord, puisqu'il s'agit de troc, l'exemple comportait deux fournitures distinctes (le bien vendu et les Bitcoins donnés en échange), alors que l'ARC ne traitait que de l'application des taxes sur la fourniture du bien. De plus, l'ARC ne traitait pas du *trading* ni du minage.

Revenu Québec

En septembre 2017, Revenu Québec a répondu à une demande d'interprétation qui lui avait été soumise et qui portait sur un ensemble de transactions réalisées par trois personnes résidentes du Québec et inscrites en TPS/TVH et en TVQ⁴². À noter que cette position a été retirée en mars 2018 pour réexamen par Revenu Québec⁴³.

Les faits présentés se résumaient comme suit : **Société** est une société par actions en activités commerciales. **Fournisseur** est une entreprise en activités commerciales dont l'entreprise consiste à fournir de la monnaie virtuelle. **Informatique** est une entreprise en activités commerciales dont l'entreprise consiste à fournir du matériel informatique. Dans le cadre de ses activités commerciales, **Société** fait deux acquisitions : (1) elle

³⁷ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2013-0514701I7, « Bitcoins », 23 décembre 2013.

³⁸ Par.165(1) et 221(1) L.T.A.

³⁹ Par.153(1) L.T.A. : Lorsque la contrepartie de la fourniture n'est pas acquittée sous forme d'argent, la valeur de la contrepartie est réputée correspondre à sa juste valeur marchande au moment de la fourniture.

⁴⁰ Par.225(1) L.T.A.

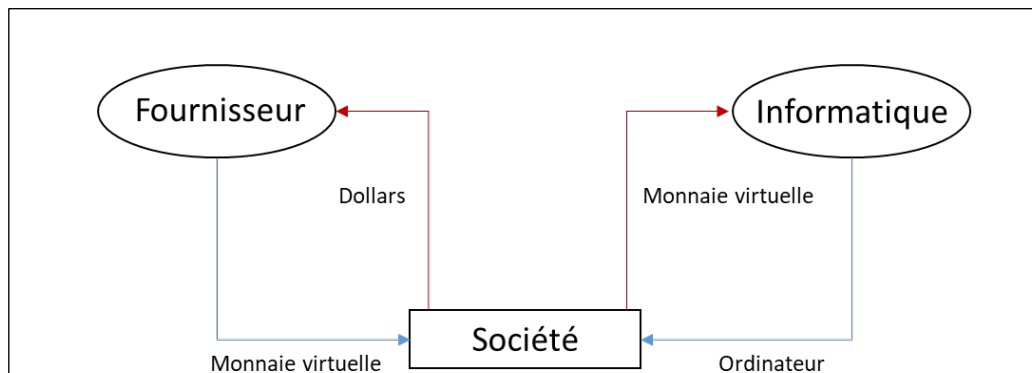
⁴¹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2013-0514701I7, précité, note 37.

⁴² REVENU QUÉBEC, Lettre d'interprétation 17-036416-001, « Interprétation relative à la TPS—Interprétation relative à la TVQ—Monnaie virtuelle », 20 septembre 2017.

⁴³ Maryse JANELLE et Juan PARADIS, précité, note 22.

acquiert de la monnaie virtuelle auprès de **Fournisseur** et paie la contrepartie en dollars canadiens et (2) elle acquiert un ordinateur auprès d'**Informatique** et paie la contrepartie en monnaies virtuelles.

Figure 2 Exemple de Revenu Québec



La première transaction entre *Société* et *Fournisseur* est un exemple de *trading*. Selon Revenu Québec, la vente de monnaies virtuelles par *Fournisseur* constituait une fourniture taxable puisqu'elle était réalisée dans le cadre de ses activités commerciales. *Fournisseur* avait donc l'obligation de percevoir la TPS/TVH et la TVQ⁴⁴. La taxe se calculait sur la valeur en dollars canadiens payés en guise de contrepartie. La deuxième transaction entre *Société* et *Informatique* était plutôt un exemple de troc. Dans ce cas, alors que la position de l'ARC ne traitait que de l'obligation du commerçant de percevoir la TPS/TVH, Revenu Québec concluait que la fourniture de monnaies virtuelles et la fourniture de l'ordinateur constituaient des fournitures taxables distinctes et que par conséquent, la taxe devait être perçue sur la valeur de la contrepartie de chacune de ces fournitures. Chaque partie était considérée comme un fournisseur et devait percevoir la taxe sur la valeur de la contrepartie qu'elle fournissait⁴⁵.

⁴⁴ Par.165(1) et 221(1) L.T.A.; Art. 16 et 422 L.T.V.Q.

⁴⁵ Par.153(1) L.T.A.; Par.51(2) L.T.V.Q. À noter que la taxe se calcule sur la juste valeur marchande de la fourniture que l'acquéreur reçoit au moment de la fourniture, et non sur la valeur du paiement qu'il remet au fournisseur. L'analyse de Revenu Québec semblait toutefois appliquer cette règle incorrectement lorsqu'elle affirmait que dans le cas de l'échange de monnaie virtuelle pour un ordinateur, il fallait calculer la valeur en dollars canadiens de la monnaie virtuelle remise et que Société percevait la taxe sur la valeur de celle-ci. En effet, pour cette fourniture particulière, il fallait plutôt calculer la taxe sur la fourniture que reçoit Société en échange de son paiement en monnaies virtuelles, c'est-à-dire l'ordinateur, et non la monnaie virtuelle. La même analyse s'appliquait pour l'échange de l'ordinateur contre la monnaie virtuelle.

2.1.2. *Trading* et troc

Qualification de la fourniture

Selon l'ARC, les monnaies virtuelles ne se qualifient pas à titre d'argent aux fins des taxes à la consommation canadiennes puisqu'elles ne sont pas une unité monétaire ayant cours légal au Canada⁴⁶. Par conséquent, les règles sur le troc s'appliquent lorsqu'une monnaie virtuelle est utilisée pour acheter des biens ou des services, c'est-à-dire lorsque deux personnes échangent réciproquement des biens ou des services sans utiliser de monnaie légale⁴⁷. Ainsi, les monnaies virtuelles répondent plutôt à la définition de bien meuble incorporel (BMI), ce qui en fait une fourniture⁴⁸.

Jusqu'à tout récemment, l'ARC révisait cette position afin de déterminer si les cryptomonnaies pouvaient répondre à la définition d'argent⁴⁹ au sens du paragraphe 123 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Certains auteurs déploraient la conclusion de l'ARC voulant que les monnaies virtuelles se qualifient de biens compte tenu que les caractéristiques fondamentales des monnaies virtuelles les rendaient plus près de l'argent que d'une marchandise⁵⁰. Nous verrons plus loin que les propositions législatives du 17 mai 2019 répondent maintenant à cette question.

Identification des parties

L'acquéreur est la personne qui est tenue de payer la contrepartie de la fourniture⁵¹. Dans le cas du *trading*, il s'agit de la personne qui paie pour l'acquisition de la monnaie virtuelle. Cependant, au niveau du troc, les deux parties jouent à la fois le rôle de fournisseur et d'acquéreur. Par conséquent, l'acquéreur d'une fourniture de biens ou de services qui paie en monnaie virtuelle se retrouvait dans la situation où il devait à la fois payer la taxe sur la fourniture qu'il acquiert et percevoir les taxes de vente sur la monnaie virtuelle qu'il remet au vendeur en échange⁵². La même conclusion s'appliquait pour le fournisseur du bien ou du service.

Mentionnons que dans cette situation, la personne qui paie en utilisant la monnaie virtuelle pourrait toutefois ne pas être considérée comme ayant effectuée la fourniture dans le cadre de ses activités commerciales⁵³. Pensons par exemple à la personne qui achète simplement un café en payant avec de la monnaie virtuelle. Cette situation ne se qualifierait probablement pas d'exploitation d'une entreprise ou de projet à risque et affaires de caractère commercial en vertu de la définition d'activité commerciale contenue au paragraphe 123 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette personne n'aurait alors pas le droit de réclamer des CTI/RTI⁵⁴.

⁴⁶ Par.123(1) « argent » L.T.A.; art.1 « argent » L.T.V.Q.

⁴⁷ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Document d'information, « Que devez-vous savoir à propos de la monnaie numérique ? », 5 novembre 2013.

⁴⁸ Par.123(1) « fourniture » L.T.A.; art.1 « fourniture » L.T.V.Q.; Maryse JANELLE et Juan PARADIS, précité, note 22.

⁴⁹ Laura GHEORGHIU, « La fiscalité du “minage” de la cryptomonnaie », (2018), vol.23, no.3, *Stratégie*.

⁵⁰ Terry BARNETT et Zheting SU, « TPS/TVH et cryptomonnaies », (2018), vol. 26, n°7 *Fait saillants en fiscalité canadienne* 2.

⁵¹ Par.123(1) « acquéreur » L.T.A.; Art.1 « acquéreur » L.T.V.Q.

⁵² Dans la mesure où la personne qui effectue la fourniture taxable au Canada dans le cadre d'une activité commerciale n'est pas un petit fournisseur.

⁵³ Par.123(1) « activité commerciale » L.T.A.; Art.1 « activité commerciale » L.T.V.Q.

⁵⁴ Par.169(1) L.T.A.; Art.199 L.T.V.Q.

Ces concepts de base en taxes à la consommation sont assez simples à comprendre et à appliquer en théorie. Toutefois, en pratique, l'anonymat des transactions impliquant des monnaies virtuelles les rendait difficiles, voire impossibles, à appliquer.

Détermination du lieu de fourniture

Le lieu de fourniture d'un BMI se situe au Canada si celui-ci peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada⁵⁵. Concrètement, ceci signifie que le lieu de fourniture de la totalité des cryptomonnaies émises sur les réseaux pourrait potentiellement être au Canada puisqu'il n'y a aucune restriction sur leur utilisation dans un territoire particulier.

Quant à la taxe provinciale (TVH, TVQ, TVP), le lieu de fourniture d'un BMI qui peut être utilisé également dans toutes les provinces et territoires du Canada est l'adresse de l'acquéreur ou, à défaut, la province où le bien peut être utilisé qui présente le taux de taxe le plus élevé ou, lorsque plusieurs provinces ont le même taux, la province participante dans laquelle se trouve l'adresse du fournisseur qui est la plus étroitement liée à la fourniture ou, à défaut, la province participante qui est la plus proche de cette adresse⁵⁶.

En pratique, l'anonymat dont bénéficient les transactions de cryptomonnaies rendait ces règles sur le lieu de fourniture quasi inapplicables.

Détaxation

Avant le 17 mai 2019, la fourniture de monnaies virtuelles était détaxée lorsque celle-ci est effectuée en faveur d'une personne non-résidente du Canada et non inscrite⁵⁷. Cette détaxation s'appliquait sous réserve de certaines exceptions, notamment lorsque la fourniture était effectuée au profit d'un particulier qui ne se trouve pas à l'étranger au moment de la fourniture. Se posait évidemment le problème du manque de preuve et de documentation relativement à l'acquéreur, ce qui faisait en sorte que cette règle semblait elle aussi inapplicable en pratique. En effet, comment pouvait-on prouver qui est l'acquéreur et, le cas échéant, où il se situait au moment de la fourniture ?

Exonération

Pour être exonérée, la fourniture de monnaie virtuelle devait se qualifier de fournitures de services financiers⁵⁸ en répondant à la définition d'effet financier prévue au paragraphe 123 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise*⁵⁹, laquelle se limite aux catégories qui y sont spécifiquement énumérées. Deux possibilités étaient à envisager⁶⁰, soit la

⁵⁵ Sous-al.142(1c)(i) L.T.A. Le paragraphe 143(1) L.T.A. prévoit une exception à cette règle lorsque le fournisseur est un non-résident du Canada qui n'est pas inscrit en TPS/TVH et qui n'exploite pas d'entreprise au Canada. Dans ce cas, l'acquéreur de la cryptomonnaie pourrait potentiellement être tenu de s'autocotiser la TPS/TVH et la TVQ si certaines conditions sont rencontrées en vertu des articles 217 et 219 L.T.A. et 18 L.T.V.Q.

⁵⁶ Article 8 à 11 et 33,3 à 33,5 du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*, L.C. 2010, c.25 (ci-après le « Règlement »); Annexe VIII L.T.A.; Art. 3, Partie IX, Annexe IX L.T.A.

⁵⁷ Art.10.1, Partie V, Annexe VI, L.T.A.; Art.188.1 L.T.V.Q.

⁵⁸ Al.123(1) « service financier » d) et art.1, Partie VII, Annexe V L.T.A.; Art.1(4) « service financier » et 169,3 L.T.V.Q.

⁵⁹ Art.1 « effet financier » L.T.V.Q.

⁶⁰ Al.123(1) « effet financier » a) et e) L.T.A.; Art.1 « effet financier », al.1 et 5 L.T.V.Q.

qualification en tant que titre de créance⁶¹ ou comme métal précieux⁶². Une réponse négative s'imposait dans les deux cas puisque les monnaies virtuelles n'ont aucune valeur intrinsèque et que le métal précieux ne comprend que des éléments physiques (barre, lingot, pièce ou plaquette composée d'or, d'argent ou de platine ayant un degré de pureté quasi-total).

À noter que la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée le 22 octobre 2015 à l'encontre d'une décision émise par la Cour administrative suprême de la Suède dans l'affaire *Skatteverket c. David Hedqvist*⁶³. Un contribuable souhaitait offrir, par l'intermédiaire d'une société par actions, des services consistant à échanger des devises traditionnelles contre des Bitcoins, et inversement (*trading*)⁶⁴. Avant de commencer son entreprise, le contribuable avait demandé l'avis de la commission de droit fiscal suédoise pour déterminer si la TVA devrait être payée et perçue lors de l'achat et de la vente de Bitcoins⁶⁵. La Cour de justice de l'Union européenne a conclu en faveur du contribuable et a permis que ses activités d'échange soient considérées en tant que fourniture exonérée sur la base que la disposition législative visant l'exonération des effets financiers serait privée d'une partie de ses effets si on la limitait aux opérations portant sur les seules devises traditionnelles⁶⁶.

Nous verrons plus loin que les modifications législatives proposées le 17 mai 2019 par le gouvernement fédéral se rapprochent grandement de la conclusion de la Cour de justice de l'Union européenne.

Valeur de la contrepartie

Toujours avant le 17 mai 2019, la détermination de la valeur de la contrepartie était assez simple, tant en théorie qu'en pratique, dans le cas du *trading*. Il suffisait de déterminer ce que l'acquéreur avait payé en dollars canadiens pour l'acquisition de la monnaie virtuelle⁶⁷. En ce qui concerne le troc, il fallait déterminer la valeur de la contrepartie de deux fournitures distinctes. Ces valeurs sont réputées correspondre à la juste valeur marchande de la monnaie virtuelle et de la fourniture échangée en contrepartie au moment de la transaction.

Pour illustrer l'application de ces règles, reprenons l'exemple de Revenu Québec qui se trouve à la section 2.1.1. Dans cet exemple, la détermination de la juste valeur marchande du matériel informatique vendu à *Société par Informatique* ne posait pas de réelle difficulté puisqu'on pouvait simplement considérer le prix affiché normalement pour cette fourniture en dollars canadiens. Mais qu'en était-il de la juste valeur marchande de la monnaie virtuelle transférée par *Société* à *Informatique* en contrepartie ? Il suffit d'aller sur les plateformes d'échange de monnaie virtuelles pour réaliser que la valeur des cryptomonnaies fluctue constamment. Les monnaies virtuelles sont actuellement utilisées comme des billets de loterie⁶⁸. Pour *Société*, la valeur de la monnaie virtuelle était au maximum équivalente à la juste valeur marchande du matériel informatique acquis,

⁶¹ Par.123(1) « titre de créance » L.T.A.; Art.1 « titre de créance » L.T.V.Q.

⁶² Par.123(1) « métal précieux » L.T.A.; Art.1 « métal précieux » L.T.V.Q.

⁶³ 2015, C-264/14.

⁶⁴ *Id.*, par.10.

⁶⁵ *Id.*, par.15.

⁶⁶ *Id.*, par.50-57

⁶⁷ Par.153(1) L.T.A.; Art.51, al.1 L.T.V.Q.

⁶⁸ Barry R.HULL, *How will the CRA Treat "Bitcoins" For Income Tax and GST?*, Taxnet Pro, Carswell, 30 décembre 2013, p.3.

alors que pour *Informatique*, la valeur était au moins égale à la juste valeur marchande de ce matériel. *Informatique* faisait le pari que la monnaie virtuelle acquise pourrait un jour valoir plus que la valeur de la fourniture qu'elle a vendue à *Société*.

2.1.3. Minage

Qualification de la fourniture

Le minage se qualifie de service général puisque ce n'est ni un bien, ni de l'argent et n'est pas fourni par un salarié à un employeur⁶⁹. Il s'agit donc d'un service de validation informatique par le mineur au profit de toute la communauté d'internautes en échange duquel il se fait récompenser en monnaies virtuelles⁷⁰.

L'auteure néerlandaise Aleksandra Bal a publié en 2015 un article portant sur les modes de taxation du Bitcoin dans lequel elle analyse notamment l'application de la TVA au cas du minage⁷¹. Elle en vient à la conclusion qu'il est impossible d'établir un lien direct entre le service fourni par le mineur et la considération qu'il reçoit en guise de récompense pour ses efforts de validation puisque ce ne sont pas tous les mineurs qui obtiennent des Bitcoins (seul le mineur qui trouve la bonne réponse en premier se fait récompenser, alors que l'ensemble des mineurs ont coopéré pour cette vérification). Par conséquent, elle conclut que le minage ne serait pas du tout visé par l'application de la TVA⁷². Une telle conclusion pourrait-elle trouver application en taxes à la consommation canadiennes ?

Identification des parties

Le fonctionnement particulier du minage fait en sorte que la détermination du rôle de chaque partie peut devenir très laborieuse. En échange des services de validation informatique qu'il rend à l'ensemble de la communauté d'utilisateurs, le mineur obtient une récompense en monnaie virtuelle provenant du réseau. Pourrait-on dire qu'il s'agit de fournitures distinctes, c'est-à-dire (1) une prestation de services entre le mineur et les utilisateurs et (2) la livraison de monnaies virtuelle du réseau au mineur ? Dans les deux cas, la contrepartie serait alors égale à zéro, et donc aucune taxe ne serait payable.

Nous penchons plutôt pour la conclusion suivante : le mineur rend un service au profit du réseau⁷³, et ce sont les utilisateurs qui en profitent. Le fournisseur serait donc le mineur, mais qu'en est-il de l'acquéreur ?

Tel que déjà vu, l'acquéreur est la personne qui est tenue de payer la contrepartie de la fourniture. Mais qui paie réellement pour ces Bitcoins ? Le réseau ? Ce dernier n'est pas une personne au sens juridique, et l'on pourrait même aller jusqu'à dire que les utilisateurs sont le réseau. Une piste de réponse particulièrement intéressante serait à l'effet que tous les membres du réseau paient indirectement la contrepartie puisque la valeur de leur

⁶⁹ Par.123(1) « service » L.T.A.; Art.1 « service » L.T.V.Q.

⁷⁰ Maryse JANELLE et Juan PARADIS, précité, note 22.

⁷¹ Aleksandra BAL, *How to tax Bitcoin ?*, International Bureau for Fiscal Documentation, Amsterdam, en ligne : <http://scitechconnect.elsevier.com/wp-content/uploads/2016/01/Chapter-14-%E2%80%93-How-to-Tax-Bitcoin.pdf> (consulté le 17 juillet 2019).

⁷² *Id.*, p.275.

⁷³ Par.123(1) « acquéreur » *in fine* L.T.A.; Art.1 « acquéreur » *in fine* L.T.V.Q. : la mention d'une personne au profit de laquelle une fourniture est effectuée vaut mention de l'acquéreur de la fourniture, c'est-à-dire la personne qui est tenue de payer la contrepartie.

portefeuille de monnaies virtuelles dévaluée à chaque nouveau bloc validé⁷⁴. Si tel est le cas, aussi bien dire qu'il est totalement impossible d'identifier l'acquéreur.

Détermination du lieu de fourniture

Le lieu de fourniture d'un service est le Canada lorsque celui-ci est rendu en tout ou en partie au Canada⁷⁵. Les autorités fiscales considèrent qu'un service est rendu au moins en partie au Canada lorsque le matériel informatique y est physiquement situé⁷⁶. Mais comment savoir où est situé le matériel s'il est impossible d'identifier le mineur ?⁷⁷

La situation devient problématique si un mineur décide de s'établir au Canada et/ou d'utiliser un serveur situé au Canada. Dans ce cas, les règles sur l'exploitation d'une entreprise au Canada ou encore sur l'existence d'un établissement stable au Canada via les serveurs⁷⁸ peuvent trouver application, obligeant le mineur à s'inscrire en TPS/TVH et en TVQ afin de percevoir les taxes⁷⁹. Dans une telle logique poussée à l'extrême, les activités de minage effectuées sur l'ensemble de la planète pourraient potentiellement être assujetties à la perception des taxes par les mineurs établis au Canada, ce qui serait tout simplement impossible à gérer d'un point de vue administratif.

Au niveau provincial, la règle générale stipule que le lieu de fourniture est l'adresse de l'acquéreur⁸⁰. Lorsqu'il est impossible d'obtenir une adresse et que plus de 50 % de l'élément canadien du service est exécuté dans des provinces participantes, le lieu de fourniture sera dans la province participante où la plus grande proportion du service est exécuté⁸¹. Si on arrive à moins de 50 % de l'élément canadien dans une province participante, le lieu de fourniture sera plutôt en dehors des provinces participantes⁸². Or, comment peut-on savoir où est situé le matériel informatique permettant de rendre le service ?

Détaxation

Une fourniture de service est généralement détaxée lorsqu'elle est fournie à un non-résident⁸³. Toutefois, la détaxation n'est pas possible lorsque le service est fourni à un particulier qui se trouve au Canada lorsqu'il communique avec le fournisseur concernant la fourniture. De même, un service ne peut être détaxé s'il est rendu à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada⁸⁴. Tel que discuté précédemment, cette règle est

⁷⁴ Maryse JANELLE et Juan PARADIS, précité, note 22.

⁷⁵ Al.142(1)g) L.T.A. Tout comme pour le *trading* et le troc, il existe une exception lorsque le mineur est un non-résident du Canada qui n'est pas inscrit et qui n'exploite pas d'entreprise au Canada.

⁷⁶ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation B-090, « La TPS/TVH et le commerce électronique », juillet 2002.

⁷⁷ Art.143 L.T.A.; Art. 23 L.T.V.Q.

⁷⁸ Paragraphe 132(2) L.T.A.; AGENCE DU REVENU DU CANADA, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-208R, « Sens de l'expression "établissement stable" au paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (la Loi) », 23 mars 2005.

⁷⁹ Al.240(1)c) L.T.A.; Par.407(3) L.T.V.Q.

⁸⁰ Al.13(1)a) du Règlement.

⁸¹ Sous-al.13(2)a)(i) du Règlement.

⁸² Al.13(2)b) du Règlement.

⁸³ Art.7, Partie V, Annexe VI L.T.A.

⁸⁴ AL.7(a) et (a.1), Partie V, Annexe VI. ; Art.185, par.1 et 1,1 L.T.V.Q. Les autres exceptions ne trouvent pas application dans le cas des monnaies virtuelles (p.ex. service consultatif ou professionnel, service postal, etc.).

difficilement applicable en pratique compte tenu qu'il est impossible de déterminer qui est l'acquéreur et où il se trouve. Ce problème est tout simplement insoluble si l'on conclut que l'acquéreur est la communauté entière d'utilisateurs du réseau.

Exonération

Les conclusions relatives au *trading* et au troc s'appliquent également dans le cas du minage. En effet, puisque les monnaies virtuelles ne se qualifient ni à titre d'argent et ni à titre d'effet financier, leur transfert du réseau au mineur ne se qualifiera pas de service financier exonéré.

Valeur de la contrepartie

La détermination de la valeur de la contrepartie dans le cas du minage pose de réelles difficultés. En effet, de quelle manière peut-on déterminer la juste valeur marchande de la cryptomonnaie obtenue par le mineur ? Tandis que dans les cas des deux autres modes d'acquisition, les acquéreurs font le choix volontaire d'acquérir la monnaie virtuelle au prix qu'ils jugent approprié, les mineurs se font quant à eux récompenser en monnaie virtuelle selon un barème préétabli par le réseau.

2.1.4. Résumé

Avant l'annonce des modifications législatives le 17 mai 2019, la position administrative émise ne traitait que des situations de *trading* et de troc. Quant à elles, les dispositions législatives pouvaient paraître faciles à appliquer en théorie, mais n'étaient toutefois pas adaptées en pratique pour ces deux situations en raison de l'anonymat des transactions de monnaies virtuelles.

Au niveau du minage, plusieurs problèmes de qualification se posaient (et demeurent encore aujourd'hui irrésolus). Le tableau 2 résume les principales conclusions quant à l'application des règles en vigueur avant les récentes modifications.

Tableau 2 **Résumé des difficultés liées à l'application des règles avant le 17 mai 2019**

	Trading et troc	Minage
Identification des parties	Un acquéreur Un fournisseur Qui sont-ils en pratique ?	Relation tripartite ? Qui est l'acquéreur ?
Qualification de la fourniture	Bien meuble incorporel N'est pas de l'argent	Service Au profit de qui le service est-il rendu ?
Détermination du lieu de fourniture	Impossible en pratique	Impossible en pratique
Exonération	La fourniture de cryptomonnaies par <i>trading</i> et par troc ne se qualifie pas de service financier exonéré.	La fourniture de cryptomonnaies par minage ne se qualifie pas de service financier exonéré.
Détaxation	La fourniture d'un BMI à un non-résident non inscrit peut être détaxée.	La fourniture d'un service à un non-résident peut être détaxée.
Valeur de la contrepartie	Difficile à évaluer	Difficile à évaluer

Sur la base de ces éléments, nous en venons à certaines conclusions quant à l'application des taxes de ventes sur les fournitures de cryptomonnaies dans le cadre de transactions de *trading*, de troc et de minage.

Tableau 3 **Conclusions relatives au *trading*, au troc et au minage avant le 17 mai 2019**

Questions	Réponses
Les taxes à la consommation sont-elles <u>applicables</u> ?	OUI
Les fournisseurs peuvent-ils réclamer des CTI/RTI ?	OUI
Les taxes à la consommation sont-elles <u>appliquées</u> ?	Difficilement déterminable
Les autorités fiscales sont-elles en mesure d'effectuer un contrôle efficace sur la perception et la remise des taxes ?	NON
Le système fiscal canadien est-il adapté pour les monnaies virtuelles ?	NON

2.2. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES LE 17 MAI 2019

2.2.1. Annonces des propositions législatives le 17 mai 2019

Le 17 mai 2019, le ministère des Finances du Canada a publié des propositions de modifications législatives relativement à la TPS/TVH afin de traiter les monnaies virtuelles comme des effets financiers, de manière que les fournisseurs ne soient pas tenus de facturer ni de percevoir la TPS/TVH sur les fournitures de monnaies virtuelles. Il a également annoncé qu'il tiendrait des consultations sur ces propositions⁸⁵. Les Canadiens étaient alors invités à présenter leurs commentaires sur les propositions législatives avant le 17 juin 2019. Simples en apparence, les propositions engendrent néanmoins un lot de nouvelles questions.

Les deux principaux impacts des propositions législatives sont d'étendre l'exonération relative aux services financiers aux transactions de *trading* et de troc de cryptomonnaies ainsi que de potentiellement qualifier certains fournisseurs de monnaies virtuelles à titre d'institution financière.

Modifications législatives proposées

Les propositions législatives visent à ajouter à la définition d'*effet financier* prévue au paragraphe 123 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise* la notion d'*effet de paiement virtuel*⁸⁶. Cet ajout aura pour effet de rendre l'exonération relative aux services financiers applicable aux transactions de monnaies virtuelles qui se qualifient⁸⁷. Un effet de paiement virtuel sera défini comme suit :

⁸⁵ CANADA, Ministère des Finances, « Le ministère des Finances du Canada tient des consultations sur des propositions législatives relatives à la TPS/TVH », 17 mai 2019.

⁸⁶ CANADA, Ministère des Finances, « Propositions législatives concernant la Loi sur la taxe d'accise », 17 mai 2019.

⁸⁷ Al. 123(1) « service financier » d) et art.1 de la Partie VII de l'Annexe V L.T.A.; art.1 « service financier », par.4 et art.169.3 L.T.V.Q.

« **Effet de paiement virtuel** : Bien qui est une représentation numérique d'une valeur, qui fonctionne comme moyen d'échange et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public, à l'exception d'un bien qui, selon le cas :

- a) confère un droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, à être échangé ou racheté contre de l'argent ou des biens et services spécifiques ou à être converti en argent ou en biens ou services spécifiques;
- b) est destiné à être utilisé principalement dans le cadre d'une plate-forme de jeu, d'un programme d'affinité ou de récompense ou d'une plate-forme ou d'un programme semblable;
- c) est un bien visé par règlement. »⁸⁸.

Bien qu'il n'y ait pas de position administrative à cet effet, il semble raisonnable de penser que le Bitcoin et les monnaies virtuelles qui s'y apparentent se qualifient d'*effets de paiement virtuels*. Il faut toutefois savoir qu'il s'agit d'une hypothèse qui pourrait être réfutée par les autorités fiscales.

Mentionnons que le 14 juin 2019, Revenu Québec a annoncé que conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la TVQ avec celui de la TPS/TVH, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient notamment intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, les mesures fédérales proposées concernant les monnaies virtuelles⁸⁹.

Notes explicatives

Les notes explicatives fournies à l'appui des propositions législatives contiennent essentiellement deux spécifications⁹⁰. On y indique premièrement qu'un effet de paiement virtuel est un bien et, par conséquent, n'inclut pas l'argent. Cette explication clôt définitivement le débat quant à savoir si les monnaies virtuelles pourraient être incluses dans la définition non exhaustive d'*argent* aux termes du paragraphe 123 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Deuxièmement, on y confirme qu'en ce qui a trait à la troisième exception (alinéa c), il n'est pas proposé qu'un bien soit visé par règlement pour le moment. Cette précision confirme qu'à l'heure actuelle seulement deux exceptions à la notion d'effet de paiement virtuel s'appliquent.

2.2.2. Trading et troc, exonération et détaxation

Avant le 17 mai 2019, le transfert d'une monnaie virtuelle constituait une fourniture taxable de BMI sur laquelle la TPS/TVH et la TVQ devaient s'appliquer puisque celle-ci ne se qualifiait pas de service financier exonéré en vertu du paragraphe 123 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les modifications apportées visent spécifiquement à modifier ce traitement fiscal en venant exonérer les fournitures de cryptomonnaies dans le cadre de transactions de *trading* et de troc. Ce faisant, il faudra dorénavant analyser la question de la qualification des fournisseurs de monnaies virtuelles à titre d'institution financière.

⁸⁸ CANADA, Ministère des Finances, précité, note 86, par.1(2).

⁸⁹ FINANCES QUÉBEC, Bulletin d'information 2019-7, « Harmonisation à diverses mesures fiscales annoncées par le gouvernement fédéral et autre mesure », 14 juin 2019.

⁹⁰ CANADA, Ministère des Finances, « Notes explicatives concernant la Loi sur la taxe d'accise », mai 2019.

Exonération d'un service financier

L'ajout de la notion d'*effet de paiement* virtuel au nouvel alinéa f.1) de la définition d'effet financier permet de qualifier le transfert de propriété d'une monnaie virtuelle à titre de fourniture exonérée⁹¹. Conséquemment, l'acquéreur n'a pas à payer de taxe de vente sur ce type de fourniture, en contrepartie cependant le fournisseur perd son droit de réclamer des CTI/RTI.

Qualification à titre d'institution financière

En matière de TPS/TVH et de TVQ, les institutions financières sont soumises à de nombreuses règles particulièrement complexes et qui comportent une multitude d'exceptions et de nuances. Aucune position administrative n'est actuellement émise quant à l'application de ces règles dans un contexte de transactions impliquant des monnaies virtuelles. Par conséquent, la détermination du statut d'institution financière pour les fournisseurs de monnaies virtuelles et l'analyse des répercussions possibles représente un défi de taille. La présente analyse a pour unique objectif de souligner les principes généraux et les principales questions que soulèvent les propositions de modifications du 17 mai 2019 concernant les institutions financières. Nul doute qu'une analyse plus approfondie sera effectuée par les autorités gouvernementales dans un futur rapproché.

Une institution financière s'entend d'une personne qui est une institution financière aux termes de l'article 149 de la *Loi sur la taxe d'accise*⁹² (ci-après « IF »). Les IF se regroupent en deux catégories : les institutions financières désignées (ci-après les « IFD »)⁹³ et les institutions financières selon les critères de la règle du seuil⁹⁴. Une IFD peut également se qualifier d'institution financière désignée particulière (ci-après les « IFDP »). Notons que la qualification à titre d'IFD et IFDP est automatique et ne dépend d'aucun choix.

Le fait de se qualifier en tant que IFD ou IFDP aura des impacts considérables sur les fournisseurs de monnaies virtuelles, qui devront adapter leur stratégie d'entreprise en conséquence. Les propositions législatives de même que les notes explicatives n'abordent pas cette question. Par ailleurs, il est encore tôt pour s'attendre à voir des changements au niveau de la loi, de la jurisprudence ainsi que de la position administrative en la matière.

Institution financière désignée

Les IFD sont énumérées aux sous-alinéas 149 (1) (a) (i) à (ix) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Sachant que les effets de paiement virtuels pourraient dorénavant se qualifier d'effets financiers, nous croyons qu'une personne dont l'entreprise principale consiste à fournir de la monnaie virtuelle pourrait se qualifier d'IFD⁹⁵. Le terme « principal » n'étant pas défini aux fins de la TPS/TVH, l'ARC considère que celui-ci fait référence à l'activité commerciale prédominante ou principale d'une personne. Aux fins de déterminer ce qui constitue l'« entreprise principale » d'une personne aux termes de l'article 149 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une étude au cas par cas

⁹¹ Al. 123(1) « service financier » d) L.T.A.; Art.1 « service financier », par.4) L.T.V.Q.

⁹² Par.123(1) « institution financière » L.T.A.

⁹³ Al.149(1)(a) L.T.A.; Art.1 « institution financière », par.1 et « institution financière désignée » L.T.V.Q.

⁹⁴ Al.149b) et c) L.T.A.; Par.1(2) « institution financière » L.T.V.Q. Une analyse au niveau des institutions financières visées par la règle du seuil n'est pas pertinente aux fins de la présente étude. Pour plus d'information, nous référons le lecteur au Mémoire sur la TPS/TVH 17.7, « Institutions financières visées par la règle du seuil », février 2013, émis par l'Agence du revenu du Canada.

⁹⁵ Sous-al.149(1)(a)(iii) L.T.A.; Art.1 « institution financière désignée », par.3 L.T.V.Q.

des faits et des circonstances est exigée⁹⁶. Nous croyons donc qu'une personne qui fait du *trading* comme passe-temps, de même que les personnes qui acquièrent des biens et des services en payant avec des monnaies virtuelles (troc), ne se qualifiaient pas en tant qu'IFDP puisque ces fournitures de monnaies virtuelles ne constitueraient pas l'entreprise principale de la personne.

Institution financière désignée particulière

Dans certains cas, une IF qui a à la fois un établissement stable dans une province participante à la TVH⁹⁷ ainsi qu'un établissement stable dans une autre province⁹⁸ pourra également se qualifier d'IFDP. Cette qualification est nécessaire étant donné que les IFDP sont assujetties à un traitement très particulier en taxes à la consommation canadiennes⁹⁹.

Mentionnons qu'aux fins de déterminer le statut d'IFDP, le sens de l'expression « établissement stable » est élargi. Celle-ci comprend également l'endroit où se trouvent les clients, les opérations, les détenteurs d'unités et/ou des participants de l'IF, en plus de l'endroit où l'IF a une installation fixe¹⁰⁰. C'est sans surprise que nous pouvons conclure que cette règle sera difficile d'application en pratique dans le cas des monnaies virtuelles.

L'une des particularités fondamentale des IFPD est qu'elles sont assujetties à la méthode d'attribution spéciale (MAS)¹⁰¹ ou la formule adaptée de la MAS¹⁰², ajoutant un niveau de complexité supplémentaire au calcul de leur montant de taxe provinciale payable, en faisant intervenir le pourcentage d'affaires effectuée dans chaque province participante et la TPS nette payée. La MAS a pour objectif d'éviter qu'une IF achète des biens et des services taxables dans des provinces non participantes ou dans une province participante dont le taux est moins élevé pour utilisation partout au Canada.

Obligation de conformité supplémentaire : Inscription des IFs aux fichiers de la TPS/TVH

Dans la mesure où les fournitures de monnaies virtuelles par voie de *trading* et de troc pourraient dorénavant se qualifier de fournitures exonérées de services financiers, un fournisseur de monnaie virtuelle qui n'effectue pas d'autres fournitures taxables ne serait pas tenu de s'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH et TVQ. Ceci inclue les personnes qui utilisent de la monnaie virtuelle afin d'acquérir des biens et services.

⁹⁶ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Mémoire sur la TPS/TVH 17.6., « Définition d'«institution financière désignée» », juillet 2014, par.8-12.

⁹⁷ Rappelons que les provinces participantes sont l'Île-du-Prince-Édouard (15 %), le Nouveau-Brunswick (15 %), la Nouvelle-Écosse (15 %), l'Ontario (13 %) ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador (15 %).

⁹⁸ Rappelons que les autres provinces sont l'Alberta (5 %), la Colombie-Britannique (13 %), le Manitoba (13 %), le Nunavut (5 %), le Québec (14 975 %), la Saskatchewan (11 %), les Territoires du Nord-Ouest (5 %) ainsi que le Yukon (5 %).

⁹⁹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Mémoire sur la TPS/TVH 17.6.1., « Définition d'«institution financière désignée particulière» », juillet 2014, par.5.

¹⁰⁰ Art.1 « établissement stable » du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) (« Règlement sur les IFDP »), L.R.C., ch.E-15, art.225.2; AGENCE DU REVENU DU CANADA, Mémoire sur la TPS/TVH 17.6., précité, note 96.

¹⁰¹ Par.225.2(2) L.T.A., art.433.16 L.T.V.Q.

¹⁰² Article 48 du Règlement sur les IFDP.

Lorsqu'une IFD (y compris une IFDP), n'est pas tenue de s'inscrire, elle peut toutefois le faire volontairement lorsqu'elle réside au Canada¹⁰³, notamment si elle veut pouvoir réclamer des CTI/RTI sur certaines fournitures taxables qu'elle effectue. Ce pourrait être le cas par exemple si elle rend des services professionnels de consultation en matière de monnaies virtuelles.

Il est toutefois à noter que contrairement à la plupart des inscrits, les IFDs et IFDPs sont assujetties à des exigences de production et de déclaration spécifiques. Les déclarations à produire et les échéanciers pour les déclarants mensuels et trimestriels ne sont pas les mêmes que celles des déclarants annuels¹⁰⁴. De plus, les périodes de déclarations et les dates d'échéance données seront différentes selon que la IFD est inscrite aux fins de la TPS/TVH, qu'elle a choisi de produire des déclarations plus souvent que requis, qu'elle est une IFD à la suite d'un choix fait en vertu de l'article 150 de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou selon qu'elle est une IFDP¹⁰⁵.

Il est important de savoir que le choix de s'inscrire volontairement peut faire en sorte de venir qualifier le fournisseur de monnaie virtuelle d'institution déclarante si, notamment, le total du revenu de sa dernière année d'imposition, au sens de *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou de son revenu tiré d'une entreprise, s'il est un particulier, excède 1 000 000 \$¹⁰⁶. Le cas échéant, le fournisseur de monnaie virtuelle sera tenu de produire une déclaration de renseignements selon la forme prescrite et contenant tous les renseignements déterminés par le ministre pour son exercice, et ce au plus tard le jour qui suit de six mois la fin de son exercice¹⁰⁷.

3.4.5. Méthodes d'attribution

Comme nous le savons, lorsqu'une personne acquiert un bien ou un service taxable, elle peut réclamer un CTI/RTI afin de récupérer la taxe payée ou à payer dans la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ses activités commerciales (sous réserve de certaines conditions)¹⁰⁸. Pour les IFs, l'article 141.02 de la *Loi sur la taxe d'accise* vient déterminer dans quelle mesure un bien ou un service est utilisé en vue d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie. Bien qu'une analyse en détails des règles entourant les méthodes d'attribution ne soit pas pertinente aux fins du présent cahier, mentionnons simplement qu'elle apporte un très haut degré de complexité et que les fournisseurs de monnaies virtuelles qui se qualifient d'institutions financières doivent s'y soumettre, notamment s'ils font des fournitures taxables (p. ex. services consultatifs ou professionnels) et exonérées. Un bref résumé de ces règles se trouvent à l'Annexe A.

Détaxation d'un service financier

Dans la mesure où les fournitures de monnaies virtuelles peuvent maintenant se qualifier de service financier et que les fournisseurs sont susceptibles de se qualifier d'IF, la question de la détaxation de fournitures de

¹⁰³ Al.240(3)d) L.T.A.; Par. 411(2,1) L.T.V.Q.

¹⁰⁴ AGENCE DU REVENU DU CANADA, « TPS/TVH et TVQ – Les institutions financières, y compris les institutions financières désignées particulières », en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/facturer-percevoir-quel-taux/institutions-financieres.html>> (consulté le 17 juillet 2019).

¹⁰⁵ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Avis sur la TPS/TVH – Avis 265, « Inscription des institutions financières désignées (y compris les institutions financières désignées particulières) aux fins de la TPS/TVH, Mai 2011.

¹⁰⁶ Par.273.2(2) L.T.A. ; Art.350.0.2 L.T.V.Q.

¹⁰⁷ Par.273.2(3) L.T.A.; Art.350.0.3. L.T.V.Q.

¹⁰⁸ Par.169(1) L.T.A.; Art.199 L.T.V.Q.

cryptomonnaies au profit d'une personne non-résidente se pose¹⁰⁹. En effet, dans de telles circonstances, la LTA prévoit une disposition de détaxation qui a préséance sur l'exonération relative aux services financiers¹¹⁰.

Mentionnons d'entrée de jeu que la détaxation serait plus avantageuse pour les fournisseurs de monnaies virtuelles, qui n'auraient pas d'obligation de percevoir et remettre la TPS et qui pourraient réclamer des CTI sur leurs intrants (p. ex. achat de matériel informatique pour le *trading*). Or, afin d'appliquer cette disposition de détaxation, encore faut-il pouvoir identifier l'acquéreur et confirmer qu'il s'agit d'une personne non-résidente du Canada. Jusqu'à ce qu'il soit possible de le faire, les fournitures de monnaies virtuelles à des acquéreurs dont l'identité est inconnue demeureront exonérées et n'ouvriront donc pas droit à des CTI.

2.2.3 Résumé des impacts des propositions législatives

Le tableau 4 synthétise les modifications entraînées par les propositions législatives sur les fournitures de cryptomonnaies dans le cadre de transactions de *trading* et de troc.

Tableau 4 **Impacts des propositions sur le troc et le *trading* après le 17 mai 2019**

	Avant le 17 mai 2019	Après le 17 mai 2019
Identification des parties	Un acquéreur Un fournisseur Qui sont-ils en pratique ?	Les fournisseurs se qualifient-ils d'institutions financières ?
Qualification de la fourniture	Bien meuble incorporel N'est pas de l'argent	Effet financier Service financier
Détermination du lieu de fourniture	Impossible en pratique	Impossible en pratique
Exonération	Les fournitures de cryptomonnaies ne peuvent pas se qualifier de services financiers exonérés.	Les fournitures de cryptomonnaies peuvent se qualifier de services financiers exonérés.
Détaxation	Exportation de BMI : OUI	Fourniture de services financiers effectués à un non-résident par une institution financière ?
Valeur de la contrepartie	Difficile à évaluer	Difficile à évaluer

2.2.4 Minage

Les modifications législatives proposées n'abordent pas du tout la question du minage. Ainsi, les obligations des mineurs en matière de TPS/TVH et de TVQ demeurent encore aujourd'hui difficiles à saisir.

La qualification de la nature de la fourniture du minage demeure incertaine. Partant de l'hypothèse selon laquelle avant les propositions du 17 mai 2019, les mineurs rendaient un service général de validation

¹⁰⁹ Art.1, Partie IX, Annexe VI L.T.A.

¹¹⁰ Art.1, Partie VII, Annexe V L.T.A.

informatique aux utilisateurs du réseau, peut-on maintenant conclure qu'il s'agit plutôt d'un service financier exonéré ? Bien que les monnaies virtuelles puissent dorénavant se qualifier d'effets financiers, il reste difficile d'appliquer les conclusions relatives au *trading* et au troc puisqu'il n'existe toujours pas de position administrative sur la nature de la relation entre le réseau, le mineur et les utilisateurs du réseau (i.e., s'agit-il d'un service général taxable ?).

Ainsi, les mêmes questions demeurent aujourd'hui irrésolues au niveau du minage : Qui est le fournisseur ? Qui est l'acquéreur ? Sommes-nous en présence d'une ou de plusieurs fournitures ? Le minage se qualifie-t-il de service général taxable ou de service financier exonéré ? Les mineurs ont-ils le droit de réclamer des CTI/RTI ?

CONCLUSION

Rien ne laissait présager l'annonce des modifications législatives par Finances Canada le 17 mai 2019. Le gouvernement canadien avait d'abord adopté une approche qualifiée de souple et minimale¹¹¹ en qualifiant les échanges de monnaies virtuelles de fournitures taxables sur lesquelles la TPS/TVH et TVQ doivent s'appliquer. Cette position était originale dans la mesure où plusieurs autres juridictions avaient déjà choisi de qualifier ce type de fournitures de services financiers exonérées afin de simplifier le traitement des taxes de vente.

Les propositions législatives viennent bien évidemment éliminer le fardeau de prélèvement et de remise de la taxe qui était imposé aux fournisseurs de monnaies virtuelles dans les situations de *trading* et de troc, alors que ces transactions sont souvent difficiles, voire impossibles à retracer. Elles règlent également le problème au niveau des situations de troc, soit lorsque la personne faisait l'acquisition d'un bien ou d'un service en payant avec des cryptomonnaies. Ces personnes se retrouvaient alors dans une situation où elles devaient elles aussi percevoir et remettre la taxe sur les monnaies virtuelles échangées.

Toutefois, force est de constater que tous les problèmes ne sont pas résolus. D'une part, la qualification potentielle des fournisseurs de monnaies virtuelles à titre d'IFD et d'IFDP apporte un énorme fardeau de conformité supplémentaire aux fournisseurs. Des efforts considérables devront être déployés par les fournisseurs afin de clarifier leurs situations au niveau fiscal et de qualifier leurs transactions, impliquant d'obtenir des opinions juridiques sur ce sujet et d'élaborer des stratégies à adopter face à leurs situations. Ce cahier n'a fait que mettre en relief certains principes généraux applicables aux institutions financières, mais il faut savoir que de multiples autres règles doivent aussi être analysées. Pensons notamment au fait que l'expression « exclusif » s'entend de la totalité de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas des IFs (100 %), au lieu de « la totalité ou presque » (généralement plus de 90 %)¹¹². Simple en apparence, cette règle a un impact très important sur l'application des autres dispositions de la loi aux institutions financières.

De plus, les propositions législatives n'abordent pas la question du minage. Les questions qui se posaient avant le 17 mai 2019 demeurent donc en suspens. Jusqu'à ce que le gouvernement canadien prenne clairement position sur le sujet, les conclusions antérieures au dépôt des propositions continuent de s'appliquer. Puisque le Canada représente une destination par excellence pour les mineurs qui souhaitent bénéficier des bas coûts d'électricité, des précisions quant au cadre fiscal relatif à cette activité sont attendues à brève échéance.

Compte tenu de tout ce qui précède, peut-on dire que la situation des taxes à la consommation canadiennes sur les transactions de monnaies virtuelles est chose réglée ? Certainement pas. Les propositions législatives ne sont que le début de la réforme qui s'annonce.

¹¹¹ CANADA, Sénat, Les cryptomonnaies : pile ou face ?, Rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, juin 2015, en ligne : <<https://sencanada.ca/content/sen/committee/412/banc/rep/rep12jun15f.pdf>> (consulté le 30 juillet 2019), p.15.

¹¹² Par.123(1) « exclusif » L.T.A.; Art.1 « exclusif » L.T.V.Q.

ANNEXE A RÉSUMÉ DES RÈGLES SUR LES MÉTHODES D'ATTRIBUTION DES CTI EN VERTU DE L'ARTICLE 141.02 DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Les IFs doivent d'abord répartir les biens et les services qu'elles ont acquis en trois catégories d'intrants : les biens acquis pour être utilisés à titre d'immobilisation (intrant exclus), les biens ou les services acquis pour être utilisés exclusivement pour fournir des biens ou des services taxables ou exonérés (intrants exclusifs) et les biens ou les services acquis pour effectuer à la fois des fournitures taxables et des fournitures exonérées (intrant résiduel). Par la suite, elles doivent établir les méthodes d'attribution des CTI appropriés pour la catégorie d'intrants (p. ex. méthode déterminée pour les intrants exclus, méthode d'attribution directe pour les intrants directs, méthode déterminée pour les intrants non attribuables, etc.).

Finalement, les IFs doivent appliquer le ou les types appropriés d'attribution des CTI (p. ex. attribution par causalité, attribution fondée sur les intrants ou les extrants, etc.). La méthode choisie doit répondre à certains critères, par exemple comprendre une mesure d'utilisation qui est significative, impartiale et vérifiable, de même que donner des résultats comparables¹¹³. De plus, la méthode d'attribution choisie par l'IF doit être juste et raisonnable et suivie par elle tout au long de son exercice¹¹⁴.

¹¹³ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-106, « Méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants pour les institutions financières en application de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise », août 2011.

¹¹⁴ Par.141.02(16) L.T.A.; Art.42.0.18 L.T.V.Q.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

Lois du Canada

Loi sur la Banque du Canada, L.R.C. (1985), c. B -2.

Loi sur la monnaie, L.R.C. (1985), c. C -52.

Loi sur la monnaie royale canadienne, L.R.C. (1985), c. R -9.

Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), c. E -15.

Règlements du Canada

Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), L.R.C., ch.E-15.

Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, L.C. 2010, c.25.

Lois du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec, R.L.R.Q., c. T -0.1.

JURISPRUDENCE

Jurisprudence étrangère

Skatteverket c. David Hedqvist, C-264/14, 22 octobre 2015.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

AGENCE DU REVENU DU CANADA. Avis sur la TPS/TVH – Avis 265, « Inscription des institutions financières désignées (y compris les institutions financières désignées particulières) aux fins de la TPS/TVH, Mai 2011.

AGENCE DU REVENU DU CANADA. Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-106, "Méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants pour les institutions financières en application de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise", août 2011.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation B-090, "La TPS/TVH et le commerce électronique", juillet 2002.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Document d'information, "Que devez-vous savoir à propos de la monnaie numérique ?", 5 novembre 2013.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-208R, "Sens de l'expression 'établissement stable' au paragraphe 123 (1) de la Loi sur la taxe d'accise (la Loi)", 23 mars 2005.

AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2013-0514701I7, "Bitcoins", 23 décembre 2013.

AGENCE DU REVENU DU CANADA. Mémorandum sur la TPS/TVH 17.6., "Définition d'institution financière désignée », juillet 2014.

AGENCE DU REVENU DU CANADA. Mémoire sur la TPS/TVH 17.6.1., “Définition d’”institution financière désignée particulière »”, juillet 2014.

AGENCE DU REVENU DU CANADA. Mémoire sur la TPS/TVH 17.7, “Institutions financières visées par la règle du seuil”, février 2013.

CANADA, Ministère des Finances. “Le ministère des Finances du Canada tient des consultations sur des propositions législatives relatives à la TPS/TVH”, 17 mai 2019.

CANADA, Ministère des Finances. “Notes explicatives concernant la Loi sur la taxe d’accise”, mai 2019.

CANADA, Ministère des Finances. “Propositions législatives concernant la Loi sur la taxe d’accise”, 17 mai 2019.

FINANCES QUÉBEC. Bulletin d’information 2019-7, “Harmonisation à diverses mesures fiscales annoncées par le gouvernement fédéral et autre mesure”, 14 juin 2019.

REVENU QUÉBEC, Lettre d’interprétation 17-036416-001, “Interprétation relative à la TPS—Interprétation relative à la TVQ—Monnaie virtuelle”, 20 septembre 2017.

DOCTRINE

Monographies

T.COURTOIS, Nicolas. Festures or Bugs; The Seven Sins of Current Bitcoin, dans TASCA, Paolo, Tomaso ASTE, Lorian PELIZZON et Nicolas PERONY, *Banking Beyond Banks and Money: A Guide to Banking Services in the Twenty-First Century*, Suisse, Springer International Publishing, 2016, p.97-119.

Périodiques

B.TURPIN, Jonathan. ‘Bitcoin: The Economic Case for a Global, Virtual Currency Operating in an Unexplored Legal Framework’, (2014), vol.21, n.1, *Indiana Journal of Global Legal Studies* 335.

BARNETT, Terry et Zheting SU. “TPS/TVH et cryptomonnaies”, (2018), vol. 26, n° 7 *Faits saillants en fiscalité canadienne* 2.

DESCÔTEAUX D. “Bitcoin : plus qu’une monnaie, un potentiel d’innovation”, Institut économique de Montréal, janvier 2014.

GHEORGHIU, Laura. ‘La fiscalité du ‘minage’ de la cryptomonnaie ’, (2018), vol.23, no.3, *Stratège*.

RIZQY, Marwah. “La face cachée de la monnaie virtuelle : meilleure invention au monde, mais qui en profite réellement ?”, (2015), vol.35, no.3, *Revue de planification fiscale et successorale* 407.

Colloques

JANELLE Maryse et Juan PARADIS. “Blockchain et la taxe de vente”, dans Colloque 272 — *Symposium sur les taxes à la consommation — 27, 28 et 29 mai 2018*.

EN LIGNE

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA. “Monnaie numérique”, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/paiement/monnaie-numerique.html> >.

AGENCE DU REVENU DU CANADA. “TPS/TVH et TVQ — Les institutions financières, y compris les institutions financières désignées particulières”, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/facturer-percevoir-quel-taux/institutions-financieres.html> >.

BAL, Aleksandra. *How to tax Bitcoin ?*, International Bureau for Fiscal Documentation, Amsterdam, en ligne : < <http://scitechconnect.elsevier.com/wp-content/uploads/2016/01/Chapter-14-%E2%80%93-How-to-Tax-Bitcoin.pdf> >.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE. Virtual currency schemes — a further analysis, en ligne : < <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/virtualcurrencyschemesen.pdf> >.

BITCOIN. *Foire aux questions*, en ligne : < <https://Bitcoin.org/fr/faq> >.

BITCOIN.FR. *Générer des Bitcoins*, en ligne : < <https://Bitcoin.fr/minage/> >.

CANADA, Sénat. *Les cryptomonnaies : pile ou face ?*, Rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, juin 2015, en ligne : < <https://sencanada.ca/content/sen/committee/412/banc/rep/rep12jun15-f.pdf> >.

CRYPTOAST. *Classement : Top 10 des crypto-monnaies*, en ligne : < <https://cryptoast.fr/classement-top-10-crypto-monnaies/> >.

FRANCE — Ministère des Finances et des Comptes publics. L’encadrement des monnaies virtuelles : recommandations visant à prévenir leurs usages à des fins frauduleuses ou de blanchiment, en ligne : < https://www.economie.gouv.fr/files/rapport_monnaies-virtuelles2014.pdf >.

HENRY, Christopher S. and al. (2019) 2018 Bitcoin Omnibus Survey: Awareness and usage, Document d’Analyse du personnel 2019-10, Banque du Canada.

JONCHÈRES, Erwan. *Encadrement juridique des monnaies numériques : Bitcoin et autres cryptomonnaie*, Mémoire présenté à la Faculté de Droit de l’Université de Montréal, 2015, en ligne : < https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/13991/Joncheres_Erwan_2015_memoire.pdf?sequence=4&isAllowed=y >.

RADIO-CANADA. *Facebook dévoile sa cryptomonnaie libra et son porte-monnaie Calibra*, 18 juin 2019, en ligne : < <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1189436/libra-facebook-monnaie-virtuelle> >.

REID Fergal et Martin HARRIGAN. *An Analysis of Anonymity in the Bitcoin System*, 2013, en ligne : < http://arxiv.org/pdf/1107.4524.pdf?origin=publication_detail >.

R.HULL, Barry. *How will the CRA Treat ‘Bitcoins’ For Income Tax and GST?*, Taxnet Pro, Carswell, 30 décembre 2013.